

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- Entreprise en difficulté
- Contrat – Responsabilité
- Banque – Crédit

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État membre et instance en cours en France

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État membre interrompt l'instance en cours en France.

Le distributeur local portugais d'une marque de cosmétiques française a été condamné en France au paiement de diverses factures impayées. Après avoir interjeté appel, une procédure collective a été ouverte à son bénéfice au Portugal et le praticien de l'insolvabilité désigné est intervenu volontairement à l'instance. La cour d'appel a confirmé la décision de condamnation et le débiteur ainsi que le praticien ont formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation va censurer la cour d'appel qui a condamné le débiteur au paiement des factures impayées. Elle va faire application de la *lex fori concursus*. La loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte. En application de la loi française et du principe de l'arrêt des poursuites individuelles régi par le code de commerce, l'instance en cours devant la cour d'appel aurait dû être interrompue, sa reprise étant subordonnée à la déclaration de créance du créancier poursuivant au passif de la procédure d'insolvabilité portugaise. L'instance ainsi reprise ne peut tendre qu'à la fixation du montant de la créance.

● Com.
5 févr. 2025,
n° 23-12.588

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT – RESPONSABILITÉ

Obligation de résultat du professionnel en charge de la certification du compteur kilométrique d'un véhicule d'occasion

Engage sa responsabilité contractuelle en cas d'inexactitude ou d'incertitude, le professionnel qui certifie le kilométrage d'un véhicule d'occasion.

Un particulier a acquis un véhicule d'occasion expertisé par le vendeur pour certifier son kilométrage avant la conclusion du contrat. Un an plus tard alors que le véhicule fait l'objet de réparations, le garagiste informe l'acheteur d'une sous-évaluation du kilométrage à la suite d'une manipulation frauduleuse. L'acquéreur, après avoir obtenu une expertise en référé, assigne la société ayant certifié le kilométrage en réparation de son préjudice.

Pour rejeter sa demande, la cour d'appel constate que l'acquéreur ne rapporte pas la preuve d'une faute de la société.

La Cour de cassation censure cette position. Elle juge que le professionnel qui certifie le kilométrage d'un véhicule d'occasion engage sa responsabilité contractuelle en cas d'inexactitude ou d'incertitude. Il en résulte pour ce dernier une obligation de résultat.

● Civ. 1^{re},
26 févr. 2025,
n° 23-22.201

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



●●● BANQUE – CRÉDIT

Refus de faire peser sur la banque une obligation de détection des anomalies apparentes d'un chèque avant son encaissement

Saisie par son client d'une demande tendant à vérifier l'authenticité d'un chèque, la banque n'est tenue d'une obligation visant à détecter les anomalies apparentes de ce chèque qu'au moment de sa remise à l'encaissement.

Un acheteur a réglé le prix d'un véhicule par chèque. Le vendeur a présenté une copie de ce chèque à sa banque afin d'en vérifier l'authenticité en amont de sa remise à l'encaissement. La banque a refusé de répondre à la demande du vendeur ce jour-là et lui a demandé de repasser la semaine suivante. Le vendeur a néanmoins présenté le chèque à l'encaissement et a été informé par sa banque qu'il s'agissait d'un faux.

Les juges du fond affirment que l'établissement bancaire n'était pas tenu d'une obligation contractuelle de vérification formelle du chèque avant son encaissement. Le vendeur, soutenant que la banque avait une obligation de vigilance dans une telle situation, se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation juge que la banque n'est tenue de détecter les anomalies apparentes d'un chèque que lorsque celui-ci lui est remis à l'encaissement. Elle refuse de faire peser sur la banque une telle obligation avant la remise à l'encaissement même lorsque le client l'interroge à ce sujet.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Com.

5 mars 2025,
n° 23-16.944



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.